

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 52/25 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du onze mars deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00179 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société en commandite par actions, société d'investissement à capital variable – Fonds d'investissement alternatif réservé SOCIETE1.) S.C.A. SICAV-RAIF, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son actionnaire commandité, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement du Luxembourg du 4 novembre 2024,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Véronique Reyter d'Esch-sur-Alzette du 13 février 2025,

comparant par Maître Didier Schönberger, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS SECS, établie et ayant son siège social à L-3364 Leudelage, 11, rue du Château d'Eau, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211933, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant, la société à responsabilité

limitée BSP SARL, établie et ayant son siège social à la même adresse, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211880,

intimée aux fins du prédit acte Reyter,

comparant par Maître Fabio Trevisan, avocat à la Cour, demeurant à Leudelange,

2) Maître Sylvain L'HOTE, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1147 Luxembourg, 40, rue de l'Avenir, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société en commandite par actions, société d'investissement à capital variable – Fonds d'investissement alternatif réservé SOCIETE1.) S.C.A. SICAV-RAIF,

intimé aux fins du prédit acte Reyter,

comparant par lui-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 4 novembre 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation de la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS SECS (ci-après BONN STEICHEN & PARTNERS), la société en commandite par actions et société d'investissement à capital variable – Fonds d'investissement alternatif réservé SOCIETE1.) SCA SICAF-RAIF (ci-après SOCIETE1.)). Maître Sylvain L'HOTE (ci-après le Curateur) a été nommé curateur.

Par acte d'huissier de justice du 13 février 2025, SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, qui ne lui a pas été signifié.

A l'audience des plaidoiries, elle expose qu'elle a consigné entre les mains de son mandataire judiciaire la somme de 77.499,92 euros, permettant de payer tant la seule créance déclarée à son passif de 74.658,58 euros que les frais et honoraires du Curateur évalués à 2.841,34 euros. Son mandataire judiciaire s'est porté fort à continuer cette somme au créancier et au Curateur en cas de rabatement de la faillite. L'appelante conclut que les conditions de la faillite ne sont pas données dans son chef et qu'il y a lieu à rabatement de la faillite.

Le Curateur déclare ne pas s'opposer au rabatement de la faillite au vu de la consignation intervenue.

BONN STEICHEN & PARTNERS ne s'oppose pas non plus au rabatement de la faillite dans ces conditions.

Appréciation

Suivant l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Au vu de la consignation d'une somme suffisante pour payer le passif déclaré et les frais et honoraires du Curateur, il faut conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires du Curateur restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société en commandite par actions et société d'investissement à capital variable – Fonds d'investissement alternatif réservé SOCIETE1.) SCA SICAF-RAIF, prononcée le 4 novembre 2024, est rabattue,

condamne la société en commandite par actions et société d'investissement à capital variable – Fonds d'investissement alternatif réservé SOCIETE1.) SCA SICAF-RAIF aux frais et dépens des deux instances ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires du Curateur.